RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : AMIENS
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 00153
Numéro SIREN : 840 758 619
Nom ou dénomination : 3A Holding

Ce dépôt a été enregistré le 06/02/2024 sous le numéro de dépôt A2024/000710

DocuSign Envelope ID: 88B224A4-6C8C-4637-846A-23BFB8871434

3A Holding

Société par actions simplifiée au capital de 5.299.750 euros
Siège social : 16 Rue Sainte-Cécile – 75009 PARIS
840 758 619 RCS PARIS
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 9 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre
Le neuf janvier
A 12 heures,

Monsieur Ludovic HUZIEUX, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant à [redacted] – 21 Chemin du Mont, agissant en qualité de Président de ladite Société,

Propriétaire de la totalité des 529.975 actions de 10 € de nominal chacune composant le capital social de la Société 3A Holding,

Associé unique et seul Président de ladite société,

A PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- **Transfert de siège social,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

Première décision – Transfert du siège social

L'Associé unique décide de transférer le siège social de la Société à [redacted] – 21 Chemin du Mont, à compter de ce jour.

Deuxième décision – Modification de l'article 3 des statuts

L'Associé unique, comme conséquence de la décision précédente, décide de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

DocuSign Envelope ID: 88B224A4-6C8C-4637-846A-23BFB8871434

Nouvelle rédaction :

*« **ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL***

Le siège social de la Société est établi au : 21 Chemin du Mont – 80680 SAINT-FUSCIEN.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société, sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés. Lors d'un transfert décidé par le président de la Société, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence. »

Troisième décision – Délégation de pouvoirs en vue d'accomplir les formalités

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé et certifié conforme par l'Associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé unique.

[redacted]

Monsieur Ludovic HUZIEUX

DocuSign Envelope ID: 8489CBE4-B2D8-4310-8154-0870776141DD

3A Holding

Société par actions simplifiée au capital de 5.299.750 euros

Siège social : 21 Chemin du Mont

80680 SAINT-FUSCIEN

840 758 619 RCS AMIENS

Certifiés
conformes

DocuSigned by:
[redacted]
2AA82483F1004B5...

STATUTS

Mis à jour en date du 9 janvier 2024

DocuSign Envelope ID: 8489CBE4-B2D8-4310-8154-0870776141DD

STATUTS

ARTICLE 1er FORME

La société objet des présents statuts a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce et par les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **3A Holding**

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi au : 21 Chemin du Mont – 80680 Saint-Fuscien

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société, sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés. Lors d'un transfert décidé par le président de la Société, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de quatre-vingt- dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et hors de France :

☞ La prise de participations et/ou d'intérêts dans toutes sociétés et/ou entreprises industrielles, commerciales, financières, immobilières, mobilières, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription et/ou d'achat de titres et/ou de droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce et/ou établissements ;

☞ L'administration, la mise en valeur et la gestion des participations et/ou d'intérêts détenus par la Société ;

☞ La réalisation de toutes prestations de services et/ou d'assistance envers toutes sociétés ;

☞ Et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 6 APPORT

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire à la Société d'une somme de dix euros (10 €) correspondant à la libération de l'intégralité de la valeur nominale d'une (1) action, soit dix euros (10 €) l'action.

DocuSign Envelope ID: 8489CBE4-B2D8-4310-8154-0870776141DD

Par décisions de l'associé unique de la Société en date du 26 juillet 2018, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant total de cinq cent mille quatre cent quarante euros (500.440 €), par apport en nature, par l'émission de cinquante mille quarante-quatre (50.044) actions ordinaires nouvelles de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, libérées en totalité et d'augmenter le capital social d'un montant total de quatre millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent euros (4.799 .300 €), par apport en nature, par l'émission de quatre cent soixante-dix-neuf mille neuf cent trente (479.930) actions ordinaires nouvelles de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, libérées en totalité.

ARTICLE 7 CAPITAL -ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à cinq millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent cinquante euros (5.299.750 €). Il est divisé en cinq cent vingt-neuf mille neuf cent soixante-quinze (529.975) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement , les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement , de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 8 TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

Tout projet de transfert de titres émis par la Société est soumis, le cas échéant, aux stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre associés.

DocuSign Envelope ID: 8489CBE4-B2D8-4310-8154-0870776141DD

ARTICLE 9 DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est gérée et représentée par un président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité [redacted] ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant). Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A titre d'ordre interne, non opposable aux tiers, un président personne morale peut déléguer dans ses fonctions un tiers mandaté, portant le titre de représentant permanent, sans préjudice des obligations et responsabilités qui pèsent sur la personne morale et ses représentants légaux.

A l'exception du premier président de la Société qui est désigné par les statuts constitutifs, le président est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 10 DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés lors de sa nomination. Il est révoqué ad nutum et par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts, sans qu'il ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 11 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Le président aura droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de ses missions de président, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 12 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, dans la limite de l'objet social, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination ou ultérieurement par les associés, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

DocuSign Envelope ID: 8489CBE4-B2D8-4310-8154-0870776141DD

Le président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes de son choix, physiques ou morales, associés ou non de la Société, employée ou non de la Société, le pouvoir de direction ou d'administration de la Société, y inclus le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts. En particulier, le président aura la faculté de déléguer ses pouvoirs, à tout salarié disposant d'un niveau de qualification adapté aux responsabilités, pour la gestion des relations individuelles (embauche, licenciement, pouvoir disciplinaire) et collectives du travail (mise en place et fonctionnement des institutions représentatives du personnel, hygiène et sécurité).

ARTICLE 13 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 14 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 15 APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant en application de l'article L233-16 du code de commerce, le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés sont arrêtés par le président de la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique approuve les comptes et, le cas échéant les comptes consolidés, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du président de la Société qui arrête les comptes et des rapports des commissaires aux comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 16 DÉCISIONS DES ASSOCIES

L'associé unique est seul compétent, ou les associés sont seuls compétents, pour décider de :

- ☞ l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés ; l'affectation des résultats et le paiement des dividendes ;
- ☞ l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- ☞ la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- ☞ la prorogation de la durée de la Société ;
- ☞ la modification de stipulations statutaires à l'exception du pouvoir du président de la Société en matière de changement de siège, conformément aux stipulations de l'article 3 des statuts ;

DocuSign Envelope ID: 8489CBE4-B2D8-4310-8154-0870776141DD

- la nomination et la révocation du président de la Société ;
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes; et l'approbation ou le refus des conventions réglementées.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'associé unique est seul compétent, ou les associés sont seuls compétents, pour prendre et modifier les décisions visées aux articles L. 227-13 et L. 227-16 du Code de commerce, lesquelles sont prises à l'unanimité.

Toute autre décision relève du pouvoir du président de la Société conformément aux présents statuts et à tout accord extrastatutaire.

ARTICLE 17 MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Si la Société ne compte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique peuvent s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication (vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Assemblée

L'assemblée est convoquée par le président de la Société ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président de la Société. Elle peut également être convoquée par l'un quelconque des associés de la Société représentant plus de 5% du capital social et des droits de vote. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le président de la Société, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens quatre (4) jours calendaires au moins avant la date de la décision. Elle indique l'ordre du jour. La convocation n'est pas requise si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la Société ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par l'associé détenant le plus grand nombre d'actions.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou dans les présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

DocuSign Envelope ID: 8489CBE4-B2D8-4310-8154-0870776141DD

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours calendaires, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société, incluant le vote favorable de l'associé détenant le plus grand nombre d'actions.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président de la Société, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Acte sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 18 PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le président de la Société. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président de la Société.

ARTICLE 19 INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DANS LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS - INFORMATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai déterminé en accord avec le commissaire aux comptes, lui permettant d'établir les rapports requis.

Toutes les décisions des associés, y compris celles ne nécessitant pas l'intervention du commissaire aux comptes, seront communiquées à ce dernier afin qu'il soit tenu au courant du suivi juridique de la Société.

ARTICLE 20 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le président de la Société et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président de la Société devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du président de la Société ou du commissaire aux comptes.

DocuSign Envelope ID: 8489CBE4-B2D8-4310-8154-0870776141DD

L'associé unique peut ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du président de la Société et du commissaire aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 21 AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT- DROITS DES ASSOCIÉS

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés, statuant sur proposition du président de la Société, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 22 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés ou, à défaut, par le président de la Société.

ARTICLE 23 DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée et dès lors que la Société compte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, l'associé unique personne physique ou, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si la Société a un associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 24 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.